

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : Français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 26 mai 2023

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente  
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou  
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN  
AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

*c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")*

**PUBLIC**

Version publique expurgée de la  
Réplique aux écritures ICC-02/05-01/20-958-Conf  
(ICC-02/05-01/20-959-Conf, 24 mai 2023)

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mr. Karim A.A. Khan KC, Procureur  
Ms Nazhat Shameem Khan, Procureure Adjointe  
Mr. Julian Nicholls, 1<sup>er</sup> Substitut

**Les conseils de la Défense**

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal  
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

**Les représentants légaux des victimes**

Me Natalie von Wistinghausen  
Mr Anand Shah

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal  
Me Marie O'Leary, Conseil

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mr Osvaldo Zavala Giler

**La Section d'appui aux conseils**

Mr Peter Vanaverbeke

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

Mr Nigel Verrill

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

1. Conformément à l’instruction de l’Honorable Chambre de Première Instance I (« la Chambre ») et dans le délai et format prescrit<sup>1</sup>, la Défense de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la Défense », « M. Abd-Al-Rahman ») enregistre la présente réplique (« la Réplique ») aux écritures du Bureau du Procureur (« BdP ») ICC-02/05-01/20-958-Conf (« la Réponse »). La Réplique se limite à porter à la connaissance de la Chambre les objections aux propositions d’expurgations formulées par le BdP (« les Expurgations ») que la Défense a formulées par ses courriels en date du 17 mai 2023<sup>2</sup> dans le cadre de la consultation *inter partes* relative à la déclassification des décisions ICC-02/05-01/20-770-Conf (« la Décision #770 »), ICC-02/05-01/20-853-Conf (« la Décision #853 »), ICC-02/05-01/20-857-Conf (« la Décision #857 »), ICC-02/05-01/20-864-Conf (« la Décision #864 »), ICC-02/05-01/20-875-Conf (« la Décision #875 ») et ICC-02/05-01/20-913-Conf (« la Décision #913 ») relatives à [EXPURGÉ].

2. En vertu de la norme 23*bis*-2 du Règlement de la Cour (« RdC »), la Réplique est enregistrée sous la classification « Confidentielle », qui correspond à celle de la Réponse et des Décisions. Une version publique expurgée sera enregistrée le cas échéant une fois que la Chambre aura statué sur la déclassification des Décisions.

#### *Expurgations à la Décision #770*

3. La Défense s’oppose aux Expurgations proposées, à l’exception de celles relatives [EXPURGÉ]. Du point de vue de la Défense, seules ces Expurgations devraient être retenues en plus de celles proposées en rose par le Greffe. Les autres Expurgations proposées en bleu devraient être rejetées.

4. Les autres Expurgations proposées par le BdP excluraient de la version publique de la Décision #770 la mention [EXPURGÉ], qui en constitue le principal objet. La version publique de la Décision #770 serait incompréhensible sans cette information. [EXPURGÉ] Les rendre publiques est indispensable au respect du droit de Mr Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit entendue publiquement en vertu de l’Article 67-1 du Statut de la Cour (« le Statut »). Le risque [EXPURGÉ] mentionné par le BdP<sup>3</sup> est inexistant dans la mesure où [EXPURGÉ]. Le risque [EXPURGÉ] constitue

---

<sup>1</sup> Courriel de la Chambre du 23 mai 2023, 15.58.

<sup>2</sup> Courriels de la Défense du 17 mai 2023, 16.25, 18.56 and 19.25.

<sup>3</sup> Réponse, par. 8.

un aspect indissociable de [EXPURGÉ]<sup>4</sup> [EXPURGÉ]. Le BdP ne peut donc prétendre qu'il s'agisse d'une problématique différente<sup>5</sup>. Il n'existe donc aucun fondement légitime au maintien des Expurgations proposées par le BdP, à l'exception de celles relatives au [EXPURGÉ]. Ces informations doivent être rendues publiques, sous peine de porter atteinte au droit de Mr Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit entendue publiquement.

*Expurgations aux Décisions #853, #857, #864, #875 et #913*

5. La Défense s'oppose aux Expurgations proposées [EXPURGÉ] de la Décision #853, [EXPURGÉ] de la Décision #857, [EXPURGÉ] de la Décision #864, [EXPURGÉ] de la Décision #875 et [EXPURGÉ] de la Décision #913. Elles ont pour objet l'allégation de [EXPURGÉ]<sup>6</sup> en relation avec les demandes d'assistance judiciaire de la Défense.

6. Cette allégation doit impérativement être rendue publique afin de démontrer l'étendue et la gravité de [EXPURGÉ]. Les difficultés que la Défense connaît actuellement dans la préparation de sa preuve sont la conséquence directe de [EXPURGÉ]. Que [EXPURGÉ] ait pu atteindre un niveau tel que [EXPURGÉ] osent formuler cette accusation [EXPURGÉ] doit être rendu public. Le public doit être informé et pouvoir mesurer l'étendue de [EXPURGÉ] et ses implications sur l'équité du procès de Mr Abd-Al-Rahman. Le fait que cette accusation ait été formulée sous l'empire [EXPURGÉ] rend sa révélation au grand public d'autant plus impérieuse : il n'est plus temps [EXPURGÉ]<sup>7</sup>. De toute évidence, [EXPURGÉ]. L'accusation [EXPURGÉ] a été proférée à l'encontre de la Défense, pas du BdP. La Défense doit donc pouvoir décider de la rendre publique. Elle a besoin de s'y référer publiquement pour justifier de ses difficultés actuelles dans la préparation de sa preuve. Le BdP ne dispose d'aucun motif valable pour s'y opposer. [EXPURGÉ]<sup>8</sup> [EXPURGÉ]. Le droit de Mr Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit entendue publiquement, particulièrement en relation avec un aspect aussi essentiel pour sa capacité à préparer sa défense, requiert impérativement que cette information soit rendue publique.

---

<sup>4</sup> [EXPURGÉ].

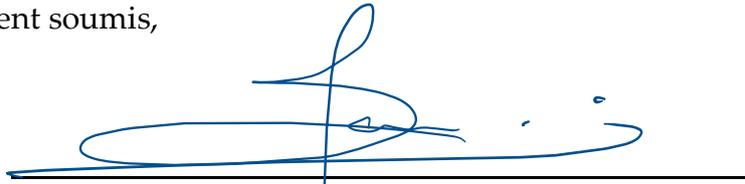
<sup>5</sup> Réponse, par. 9.

<sup>6</sup> ICC-02/05-01/20-848-Conf-Anx1.

<sup>7</sup> Réponse, par. 12.

<sup>8</sup> Réponse, par. 11.

Respectueusement soumis,



Mr Cyril Laucci,  
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 26 mai 2023, à La Haye, Pays-Bas.